

SYNDICAT D'INITIATIVE HOWALD (S.I.Ho.)
ASBL
Siège : Howald

Préambule

Le Syndicat d'Initiative Howald ASBL a été fondé le 4 novembre 1972.

Le Syndicat d'Initiative Howald ASBL est régi par les présents statuts et par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif (a.s.b.l.) pour tout ce qui n'y est pas expressément prévu.

Statuts

I. DÉNOMINATION, OBJECTIF ET ADHÉSION

Art. 1 – Nom et siège

L'association porte le nom de « Syndicat d'Initiative Howald » dénommé par la suite SIHo.

SIHo peut s'écrire aussi S.I.H.o.

Le siège du Syndicat d'Initiative est situé à Howald, une des localités de la commune de Hesperange.

Art. 2 – Objectifs

Le **Syndicat d'Initiative Howald (S.I.Ho.)** a pour objectifs :

- a) De défendre les intérêts locaux légitimes des habitants de Howald auprès des instances publiques et privées ;
- b) De prendre des mesures pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement du quartier ;
- c) De promouvoir les intérêts sociaux, culturels, sanitaires, sportifs et, éventuellement, économiques des habitants ;
- d) De soutenir la préservation, l'amélioration et le développement des infrastructures d'intérêt public à Howald ;
- e) De contribuer à l'embellissement du quartier et à l'amélioration des conditions de vie générales ;
- f) D'encourager toute activité ou initiative conforme à ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être réalisés par :

- a) La collaboration avec les autorités communales, les instances publiques et privées, ainsi qu'avec les associations locales ;
- b) L'établissement de relations amicales avec d'autres organisations et la mise en place d'initiatives communes ;
- c) La publication d'un bulletin d'information ;
- d) L'organisation de réunions d'information.

Le Syndicat d'Initiative Howald est apolitique et neutre sur le plan des convictions philosophiques.

Art. 3 – Durée

La durée du Syndicat d'Initiative Howald est illimitée, sous réserve des dispositions de l'Art. 13.

Art. 4 – Adhésion

- a) Toute personne résidant à Howald peut devenir membre du S.I.Ho., sous réserve de respecter les statuts et les décisions des instances du S.I.Ho. et de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- b) L'adhésion est effective dès le paiement de la cotisation annuelle.
- c) L'adhésion prend automatiquement fin dans les cas suivants :
 - Par démission écrite de l'adhérent ;
 - Par non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - En cas de déménagement hors de Howald ou vers une autre commune. Dans ce cas, les membres concernés peuvent devenir membres d'honneur, donateurs ou sympathisants.
- d) Un membre peut être exclu par le conseil d'administration s'il commet des actes contraires aux intérêts du S.I.Ho. L'exclusion peut être contestée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- e) En plus des membres effectifs, le S.I.Ho. peut inclure :
 - Des membres d'honneur (pour services exceptionnels, sur proposition du conseil d'administration) ;
 - Des donateurs (membres bienfaiteurs) ;
 - Des sympathisants (soutiens occasionnels).

Le nombre minimum de membres est 10.

Une liste actualisée des membres de l'association doit être tenue au siège de l'association.

Art. 5 – Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Elle s'applique à l'exercice social courant, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

II. ORGANISATION: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du S.I.Ho. Elle se compose de tous les membres du S.I.Ho. Les membres effectifs présents, ainsi que les membres d'honneur résidant à Howald, ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour les modifications des statuts, qui nécessitent une majorité des deux tiers. Les votes sur les questions personnelles et les recours contre des exclusions sont réalisés à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au cours du premier tiers de l'année. La date, le lieu et l'ordre du jour sont communiqués par voie électronique ou par écrit à tous les membres au moins quinze jours avant, par le conseil d'administration.

Art. 7 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite et motivée d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres effectifs. Le conseil d'administration doit y donner suite dans un délai de 3 semaines. Les dispositions de l'Art. 6 s'appliquent également.

Art. 8 – Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- Examine les rapports d'activité du président, du secrétaire et du trésorier, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;
- Approuve le budget, les comptes annuels et dépose les documents comptables dans le mois de leur approbation;
- Modifie les statuts; -régi par l'art.15 de la Loi-
- Élit le conseil d'administration, et les commissaires aux comptes; ;
- Prend des décisions conformes aux objectifs du S.I.Ho;
- Exclut un membre;.
- Dissout l'association;

Elle peut également modifier les statuts conformément aux articles 6 et 12.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux qui sont signés par le président et sont conservés dans un espace défini où ils peuvent être consultés par les membres.

III. ORGANISATION: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère le S.I.Ho. conformément aux décisions de l'assemblée générale. Il peut constituer des commissions de travail et prendre toute initiative compatible avec les objectifs du S.I.Ho.

Le conseil d'administration se compose de 15 membres maximum, élus pour 4 ans à la majorité simple lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité, un second tour est organisé, puis un tirage au sort en cas de nouvelle égalité.

Art. 10 – Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administrationcomité élit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

- a) **Président** : Représente le S.I.Ho. et veille à l'application des statuts.
 - b) **Vice-président** : Remplace le président en son absence.
 - c) **Secrétaire** : Rédige les procès-verbaux et présente le rapport d'activité.
 - d) **Trésorier** : Gère les fonds du S.I.Ho. ,présente un rapport financier annuel et dépose les comptes -régis par l'art.18 de la Loi-.
-

Art. 11 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année deux commissaires aux comptes parmi les membres effectifs. Ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 12 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des membres présents. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale modifiant les statuts sera publié au RBE en intégralité ainsi que les statuts coordonnés.

Art. 13 – Dissolution

Le S.I.Ho. est dissous si le nombre de membres tombe en dessous de 10, ou si une assemblée générale extraordinaire décide de sa dissolution à la majorité des deux tiers -régis par l'art.25 de la Loi-..En cas de dissolution, les fonds restants sont transférés à l'Office Social de la commune de Hesperange.